



Arrêt

**n° 50 916 du 9 novembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs/ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et M.R. MATUNGALAMUNGOO, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique konianké et seriez membre du parti politique de l'UPR (Union pour le Progrès et le Renouveau) depuis le mois de juillet 2007. En 2005, vous auriez créé une association sportive et culturelle de jeunes peuls de votre quartier ayant pour but de sensibiliser la population aux mariages forcés par exemple. En date du 6 février 2007, au cours d'une activité organisée par l'association, la police aurait fait irruption et aurait procédé à des arrestations, dont la vôtre. Au commissariat, vous vous seriez rendu compte que c'était à la demande du chef de quartier, avec qui vous auriez eu des problèmes auparavant, que la police était intervenue. Vous auriez été accusé, ainsi

que d'autres, d'être des rebelles peuls contre le pouvoir en place et d'inciter la population peule à se rebeller. Vous seriez resté détenu à la Sûreté de Conakry jusqu'au 22 mars 2007, date à laquelle vous auriez réussi à vous évader. Vous seriez alors parti dans le village de votre mère, parce que vous aviez appris que vous étiez recherché par les agents de la Sûreté. Après deux mois, vous seriez rentré à Conakry et seriez allé vivre chez votre oncle. Ce dernier vous aurait proposé de devenir membre de l'UPR, c'est ainsi que vous seriez devenu secrétaire à l'organisation d'événements pour une section de l'UPR. Aux environs du 16 septembre 2007, vous auriez distribué des tracts en vue d'une manifestation qui devait se dérouler le 18 septembre dans les rues de Bambeto, Cosa et Hamdalaye, dans le but de protester contre le coût de la vie en Guinée. Etant donné le peu d'impact de la manifestation du 18 septembre 2007, vous auriez profité du passage du cortège du Premier Ministre dans ces quartiers pour recommencer la manifestation le lendemain, soit le 19 septembre 2007. Ce jour-là, il y aurait eu des morts suite à l'intervention des forces de l'ordre et vous auriez été arrêté et emmené à nouveau à la Sûreté de Conakry, où vous seriez resté détenu jusqu'au 22 octobre 2007. A cette date, vous auriez réussi à vous évader grâce à l'intervention de la mère de votre amie. Vous auriez quitté la Guinée le 23 octobre 2007, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt fournis par lui. Vous seriez arrivé en Belgique le lendemain et en date du 25 octobre 2007, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 17 avril 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 30 avril 2008. En date du 15 février 2010, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui vous a ré-entendu le 8 juin 2010.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Tout d'abord, vous avez déclaré avoir été incarcéré à deux reprises à la Maison Centrale de Conakry, soit, du 6 février 2007 au 22 mars 2007 ainsi que du 19 septembre 2007 au 22 octobre 2007 (audition du 4 février 2008, pp. 12, 17, 29, 30, 32, 33, 34, 35, audition du 8 juin 2010, pp. 4, 5, 9, 10, 11). Notons que d'une part, vous avez précisé sortir de votre cellule au cours de votre incarcération afin de nettoyer la cour. Mais surtout, d'autre part, lorsque la question vous a été posée, vous avez affirmé pouvoir faire un schéma du lieu où vous avez été détenu. Or, le plan tel que vous l'avez réalisé ne correspond pas aux informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (voy. farde bleue après retrait - description des couloirs de détention et bâtiments alentours, entrée). Dès lors, il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas possible de considérer que vous avez vécu les faits tels que relatés et, partant, que la crédibilité de vos arrestations et détentions peut être remise en cause.

D'autant que vos propos concernant les faits que vous avez invoqués et qui seraient à l'origine de votre fuite de Guinée, à savoir les manifestations que votre section de l'UPR aurait organisées les 18 et 19 septembre 2007, ne sont pas crédibles. En effet, certaines de vos déclarations entrent en contradiction avec la réalité objective, révélée par des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (voy. farde bleue après retrait). Ainsi, vous avez déclaré lors de votre première audition au Commissariat général que vers le 16 septembre, vous aviez distribué des prospectus pour annoncer la tenue d'une marche les 18 et 19 septembre 2007, marche organisée au nom de votre section de l'UPR (audition du 4 février 2008, pp.25 et 26). Vous avez déclaré également que le 18 septembre, la manifestation n'avait pas eu l'effet escompté et que vous aviez recommencé le lendemain, profitant du passage du cortège du Premier Ministre dans les quartiers où était prévue la manifestation et que ce jour-là, soit le 19 septembre, suite à l'intervention des forces de l'ordre, il y avait eu des morts, trois ou quatre (audition du 4 février 2008, pp.27 et 29). Or, il ressort de nos informations objectives que le 18 septembre 2007, sur l'axe d'Hamdalaye, Cosa et Bambeto, des jeunes se sont agités au passage du cortège du Premier Ministre et ont protesté contre la vie chère de manière tout à fait spontanée. Les sources consultées ne font donc pas état d'une manifestation

organisée et prévue par l'UPR mais bien d'un mouvement de protestation spontané. De plus, les sources consultées n'ont pas fait mention du fait qu'il y avait eu des morts. Enfin, selon nos informations objectives, cet événement a eu lieu le 18 septembre, et non pas le lendemain comme vous l'avez affirmé puisque les sources parlent d'un passage du Premier Ministre dans ces quartiers en date du 18 septembre mais aucune information n'a été trouvée concernant le 19 septembre. Dès lors que vous déclarez avoir personnellement distribué des prospectus annonçant la tenue d'une marche, il n'est pas crédible que vous vous trompiez sur la date de cet événement. Ces éléments remettent en cause la crédibilité des déclarations produites à l'appui de votre demande d'asile.

Mais encore, en ce qui concerne les événements que vous avez relatés et qui se seraient déroulés en février 2007, force est de constater une incohérence relevée dans vos propos. En effet, au Commissariat général (audition 4 février 2008, pp. 13, 16, 18 et 19), vous avez déclaré que lors de votre première arrestation, vous aviez été accusé d'être un rebelle qui incitait la population peule à se rebeller contre le pouvoir en place ; vous avez déclaré avoir été détenu à la Sûreté de Conakry et vous en être évadé, ce qui vous aurait valu d'être recherché par les agents de la Sûreté, et même recherché activement puisque selon vos amis, un avis de recherche avec votre photo serait paru dans des journaux officiels à la demande de la Sûreté ; vous avez déclaré qu'ainsi, vous étiez resté vivre au village pendant deux mois avant de rentrer à Conakry. A la question de savoir pourquoi vous étiez rentré à Conakry après deux mois seulement alors que vous y étiez recherché activement, vous avez répondu qu'il n'y avait rien à faire au village (audition du 4 février 2008, p. 24), ce qui ne correspond pas à une attitude crédible dans le chef d'une personne qui a fait l'objet d'une arrestation arbitraire de la part de ses autorités et qui après une évasion réussie, s'est vue recherchée de manière active par des agents de la Sûreté. Qui plus est, vous avez déclaré qu'après votre retour à Conakry, vous étiez devenu membre d'un parti d'opposition, l'UPR, et que vous aviez vécu chez votre oncle. Vous avez dit que vous ne sortiez pas de la maison, sauf quand vous étiez accompagné de votre oncle (audition du 4 février 2008, pp. 24 et 25). Or, par contre, cela ne concorde pas avec le fait que vous ayez accepté le rôle de « secrétaire à l'organisation d'événements » au sein de l'UPR. Face à cette incohérence, vous n'avez pas pu apporter d'explication satisfaisante (audition du 4 février 2008, p. 25 " A travers mon oncle... J'ai organisé seulement un seul événement pour l'UPR ..."). Ces attitudes incohérentes dans votre chef empêche de croire à l'existence, dans votre chef, d'une crainte en raison des faits de 2007 tels que vous les relatez.

Par ailleurs, vous avez expliqué (audition du 4 février 2008, pp. 11, 12, 13, 14, audition du 8 juin 2010, pp. 2, 3, 4, 5, 10) être membre d'une association organisant des activités culturelles, avoir, suite à ces activités, rencontré des problèmes avec le chef de quartier lequel vous aurait accusé d'inciter les jeunes peuls à la rébellion. Vous avez ajouté avoir été arrêté après avoir été averti par le chef de quartier et avoir refusé de cesser les activités de l'association tel qu'il vous l'avait demandé. Cependant, d'une part, vous avez précisé ne plus avoir d'activité pour cette association depuis le début de l'année 2007 et que ladite association avait cessé toute activité depuis (audition du 8 juin 2010, pp. 3 et 4). D'autre part, vous avez également déclaré penser que le chef de quartier qui vous avait causé des problèmes n'exerçait plus ses fonctions. De plus, il convient de rappeler que la crédibilité de l'arrestation ordonnée, toujours selon vos déclarations, par le chef de quartier a été remise en cause. Dès lors, il n'est pas permis de penser que ces seules activités puissent constituer dans votre chef une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

De plus, il ne ressort pas des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir document de réponse Cedoca du 27 avril 2010 - farde bleue après retrait) que les peuls soient actuellement particulièrement visés. Dès lors, au vu de ces informations, le fait d'être d'origine ethnique peule ne peut constituer une source de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et ce, d'autant plus que vos propos au sujet de la situation actuelle en Guinée sont généraux (audition du 8 juin 2010, pp. 16, 17) et que vous n'étayez pas de façon précise les raisons pour lesquelles il existerait à votre égard, en cas de retour, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. De surcroît, le fait que vous apparteniez à l'ethnie peule ne peut suffire à inverser le sens de la présente décision au vu du manque de crédibilité de vos déclarations concernant les faits à la base de votre demande d'asile.

Quant à votre adhésion à l'UPR, vous avez expliqué (audition du 8 juin 2010, pp. 5, 6, 7, 10) n'avoir été membre que trois mois, à savoir, du 4 juillet 2007 jusqu'à votre arrestation du 19 septembre 2007 et,

depuis, n'avoir eu aucune activité pour l'UPR hormis quelques conversations sur le parti avec votre oncle lors des contacts téléphoniques que vous entretenez avec lui. En outre, vous avez expliqué que les autorités auraient eu connaissance de vos activités lors de votre dernière arrestation. Cependant, dans la mesure où la crédibilité de ladite arrestation a été remise en cause, à nouveau, votre seule adhésion durant environ trois mois en 2007, ne saurait suffire à considérer qu'il existe à votre égard une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

De même, force est de constater que vous ignorez avec quels documents vous auriez voyagé entre la Guinée et la Belgique, ce qui n'est pas crédible. En effet, vous ignorez sous quel nom et sous quelle nationalité vous avez voyagé, prétextant que c'était le passeur qui détenait tous les documents (audition du 4 février 2008, p.4). Or, vu le risque encouru lors d'un tel voyage, il n'est pas crédible qu'en cas de questions posées lors d'un contrôle frontalier, vous ne puissiez être en mesure de fournir un minimum d'informations concernant votre identité. Cet élément continue d'annihiler la crédibilité de votre récit parce qu'il porte sur les circonstances réelles de votre départ du pays.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte fondée de persécution en Guinée, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Enfin, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes.

L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité.

La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant aux documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, votre permis de conduire, un extrait d'acte de naissance et trois lettres de témoignages rédigées par vos proches, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, en ce qui concerne les documents d'identité, même s'ils prouvent votre identité et votre nationalité guinéenne, elles ne sont pas remises en cause dans la décision. Quant aux lettres, s'agissant de documents émanant de vos proches, eu égard au lien vous unissant aux auteurs de ces correspondances, rien ne permet de garantir la fiabilité de leur contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Un premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980* » sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Un second moyen est pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la partie requérante reproche à la décision attaquée sa motivation inadéquate et contradictoire et estime qu'elle contient une erreur d'appréciation.

2.4. La partie requérante demande à titre principal de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision dont appel et de la renvoyer au Commissaire général pour un nouvel examen concernant « (...) *ses arrestations et de détentions ainsi que sur l'application pour le requérant de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980* ».

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de cette disposition.

3.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

3.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Pour appuyer son appréciation, elle relève la présence de contradictions entre les informations en sa possession et les déclarations du requérant s'agissant de la description des lieux où il prétend avoir été détenu ainsi que celles concernant les événements de septembre 2007. Elle souligne également l'attitude incohérente du requérant qui est retourné à Conakry deux mois après son évasion et qui est devenu membre de l'UPR et secrétaire d'une section. Elle considère encore que le fait d'être d'origine ethnique peule ne constitue pas une source de crainte en cas de retour dans son pays d'origine. Elle estime enfin que les documents déposés par l'intéressé à l'appui de son récit ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

3.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de cette décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Concernant le premier motif, elle considère que la motivation du Commissaire général est insuffisante en ce qu'elle se réfère uniquement au contenu de la farde bleu du dossier administratif sans expliquer en quoi ses déclarations ne seraient pas correctes. Par ailleurs, elle souligne que le lieu de détention a pu changer entre la prise de l'information et son passage. Concernant le second motif, elle soulève avoir pu se tromper d'un jour, mais qu'il s'agit d'une erreur infime qui n'est pas de nature à entacher son récit. Concernant le troisième motif, elle fait valoir que si elle est revenue à Conakry c'est à la demande de son oncle afin de l'aider à quitter le pays. Ses démarches ont été vaines et elle a adhéré à l'UPR afin d'être protégé par ledit parti. Enfin, la partie

requérante insiste sur le fait qu'il existe bien un risque pour les peuls et que ce risque est d'ailleurs reconnu par le Commissaire général adjoint dans son rapport sur les événements de septembre 2009.

3.5. La question qui est ainsi débattue est celle de l'établissement des faits ; A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6. En l'espèce, le Conseil constate, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, que la plupart des motifs retenus par la partie défenderesse sont établis, pertinents et suffisent à motiver adéquatement sa décision de rejet. Ces motifs ne sont en outre pas valablement rencontrés en termes de requête.

3.7. En effet, le Conseil constate que la description que le requérant donne des lieux où il prétend avoir été détenu à deux reprises ne correspond que partiellement aux informations en possession de la partie défenderesse sans que celui-ci n'avance d'explication plausible à cet égard. Le Conseil constate également, à l'instar de la partie défenderesse, que les informations objectives du Commissaire général adjoint concernant la Maison Centrale de Conakry ont été actualisées en date du 20 avril 2010 (voir au dossier administratif, document n°2 en farde « Information des pays »). Partant, l'information reste pertinente de même que le motif.

3.8. Ensuite, le Conseil observe également que les incohérences relevées dans la décision attaquée, relatives aux manifestations dont le requérant revendique l'organisation, sont importantes et avérées et se confirment à la lecture du dossier administratif. En effet, celles-ci portent sur les faits qui sont à l'origine de sa fuite de Guinée et ne trouvent pas d'explications pertinentes en termes de requête.

3.9. Le Conseil considère, par ailleurs, que la partie défenderesse a pu valablement relever l'attitude incohérente du requérant qui est revenu à Conakry car il « *n'y avait rien à faire au village* » alors qu'il déclare qu'il était recherché activement par les autorités depuis son évasion (voir audition du 04 février au CGRA, p.24). Le Conseil constate que l'explication avancée en termes de requête ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif, rien dans celui-ci ne laissant penser que son oncle l'aurait fait venir pour l'aider à fuir le pays. Enfin, le Conseil considère qu'il est d'autant plus incohérent que le requérant endosse une responsabilité officielle au sein du parti de l'UPR, en revenant à Conakry, faisant de lui un personnage public.

3.10. Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte: ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine, ses détentions à la Maison Centrale de Conakry et son attitude incohérente après sa première évasion.

3.11. Enfin, la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que les documents produits par le requérant, à savoir, sa carte d'identité, son permis de conduire, un extrait de son acte de naissance et les trois lettres écrites par ses proches ne permettraient pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, concernant la carte d'identité, le permis de conduire et l'extrait de l'acte de naissance du requérant, le Conseil constate que l'identité de celui-ci n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Quant aux lettres des proches du requérant, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, elles ne contiennent aucun élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

3.12. Concernant la carte de membre, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que contrairement à ce qui est annoncé en termes de requête, elle n'a pas été déposée au dossier de la procédure. Quoiqu'il en soit, sa production ne permettrait pas, au vu des conclusions qui précèdent, de restaurer la crédibilité défailante de la partie requérante.

3.13. Le Conseil considère, en conséquence, que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.14. Les motifs de la décision examinés *supra* suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent. En effet, ceux-ci ne pourraient, en toute hypothèse, entraîner une autre conclusion.

3.15. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. A cet égard, la partie requérante reproche, en termes de requête, au Commissaire général de ne pas avoir examiné la protection subsidiaire sous l'angle de 48/4 §2 b), à savoir, le risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour le requérant en cas de retour au pays, alors que, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile en Guinée en particulier depuis le massacre du 28 septembre 2009.

4.3. Le Conseil rappelle cependant que le risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2b) doit s'analyser de manière individuelle. Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas qu'elle risquerait personnellement, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée. La circonstance qu'il existerait une violence aveugle à l'égard des civils n'est à cet égard pas relevant. En effet, dès lors que la violence est indiscriminée, elle ne peut cibler ses victimes sous la forme d'une menace individuelle. Le Conseil considère, par ailleurs, que dans la mesure où il a déjà jugé que les faits ou motifs allégués par la partie requérante manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. La décision dont appel considère ensuite que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, la partie requérante ne fait valoir aucun élément particulier sur ce point.

4.5. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de

la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article l'article 39/2, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. GALER, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. GALER

B. VERDICKT